

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois
Commune de Glaignes

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2014

PROCES VERBAL

Par convocations individuelles expédiées le seize septembre deux mille quatorze aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal est invité à se réunir en séance ordinaire le vingt-trois septembre deux mille quatorze à 19 h 15.

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois septembre à 19 h 15, le Conseil Municipal de Glaignes s'est réuni sous la présidence de Marie-Paule HARDY, Maire.

Étaient présents : Laurent LEGROS, Denis VIVANT, James MARTIN, Françoise RAYSSIER, Christophe NEUDORFF, Marina MEIGNEN, Patrice MAIELLO, Gwladys LEGOIX, Fabrice RAMET.

Secrétaire de séance élu : René VULCAIN

Était absent :

Madame le Maire ouvre la séance et fait ensuite procéder à la lecture du procès-verbal de la séance du 22 mai 2014 par René VULCAIN, désigné en qualité de secrétaire de séance.

Ce document, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal la possibilité de rajouter un sujet, le changement du POS en PLU. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Mise à disposition des équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité concédés à la Sicae Oise :

La commune de Glaignes a transféré son pouvoir d'autorité concédante des réseaux de distribution publique d'électricité au Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) par délibération du 30 septembre 2013.

Conformément aux dispositions des articles L1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la

mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meublés et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert de compétence entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable.

Suite à l'adhésion de la Commune au SEZEO, il y a lieu d'établir contradictoirement un procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des ouvrages de distribution publique d'électricité.

Cette mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Les dispositions de cette mise à disposition sont les suivantes :

1°/ Mise à disposition des équipements existants – descriptifs des biens :

La Commune met à la disposition du SEZEO les équipements relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité concédés à SICAE OISE précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens. Ces valeurs sont issues de l'inventaire physique et financier du concessionnaire SICAE OISE à la date du 2 octobre 2014.

2°/ Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient au Inscire la date de la délibération.

3°/ Dispositions comptables :

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération non budgétaire est constatée par le Comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

La remise des installations de la Commune au SEZEO a lieu à titre gratuit.

4°/ Dispositions techniques :

Le SEZEO, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

5°/ Dispositions diverses :

En cas de reprise de compétence par la Commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération budgétaire inverse sera effectuée. La Commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SEZEO au cours de la durée de mise à disposition.

Le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique par la Commune au profit du SEZEO est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal est donc appelé à délibérer pour autoriser la mise à disposition des ouvrages de distribution d'énergie électrique par la commune de Glaignes au profit du SEZEO et à autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Evolution des statuts de la CCPV concernant la compétence SPANC :

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, codifiée à l'article L.5214 – 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux compétences des Communautés de Communes, et emportant obligation de définir l'intérêt communautaire par compétence,
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les compétences des Communautés de Communes,

Vu les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 7 juin 2005, du 4 avril 2007, du 19 octobre 2010 et du 28 octobre 2013,

Vu la délibération n° 2013 – 25 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 proposant une évolution des statuts de la Communauté de Communes notamment en matière de SPANC et de Tourisme,

Vu la délibération n° 2014 – 48 du Conseil Communautaire du 26 juin 2014 proposant une clarification concernant l'intitulé de la compétence détenue par la CCPV en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant que dans sa rédaction du 28 mars 2014, la compétence SPANC a été formulée ainsi :

« La compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) jusqu'alors restreinte au contrôle des diagnostics des installations, est étendue au contrôle des réhabilitations et au contrôle de l'entretien »,

Considérant que cette formulation est inadéquate car la CCPV entendait s'impliquer dans le processus de mise en conformité des installations, par le biais d'une maîtrise d'ouvrage déléguée mise en place pour le compte des propriétaires (convention entre les propriétaires et la CCPV prévoyant que c'est la CCPV qui recrute le maître d'œuvre et les entreprises ;

la convention prévoyant par ailleurs le remboursement par les propriétaires déduction faite des différentes subventions, pour les sommes avancées par la CCPV afin de régler des différents prestataires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle rédaction de la compétence SPANC qui prévoit la cadre suivant :

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectives ;

CONSTATE que Monsieur le Préfet de l'Oise sera saisi de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de 3 mois,

DECIDE que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Communes.

Proposition de membres titulaires et suppléants à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise,
Considérant que la commune de Glaignes doit proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise une liste de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants,

Le Maire propose au Conseil Municipal les listes suivantes :

Membres titulaires :

Laurent LEGROS
MARTIN James
VIVANT Denis
LEGOIX Glwadys
RAMET Fabrice
MAIELLO Patrice
SCHOELLER André
MEIGNEN Marina
RAYSSIER Françoise
NEUDORFF Christophe
De BERTIER Alexis
LEVASSEUR Anita

Membres suppléants :

VULCAIN René
RAMET Patric
COMMERE Jacky
LORILLERE Monique
SUSSET Patricia
PICARD Natacha
LEGENDRE Thibault
LEBRETON MARTINE
BURLON Raymond
BUREAU Violaine
HAQUIN Daniel
DUPUIS Bernard

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

La Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise choisira 6 membres titulaires et 6 membres suppléants parmi les noms de ces 2 listes.

Dénomination de la rue de Javelle :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant l'histoire de la rue de Javelle,
Le Maire propose au Conseil Municipal que le nom de cette rue soit modifié comme suit:

Ancienne appellation : rue de Javelle
Nouvelle appellation : rue du Sieur de Javelle

Après délibération, le Conseil municipal décide, avec 1 voix contre et 10 voix pour, de modifier l'appellation de la rue de Javelle en rue du Sieur de Javelle.

Programme pluriannuel de l'entretien des rivières de l'Automne :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.123-1 à L.123-19, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral de bassin n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande présentée du 5 juin 2014 par le syndicat d'Aménagement et de gestion des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA), représentée par son président, relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Automne sur le territoire des communes concernées par l'opération ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral relatif à l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et une autorisation Loi sur l'Eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par le SAGEBA ;

Dans le cadre de l'enquête publique, le Maire expose au Conseil municipal le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de l'automne et de ses affluents proposé par le SAGEBA.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à ce programme de travaux pluriannuel concernant l'Automne et ses affluents.

Demande de subvention pour le tracteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ancienneté du tracteur (mai 2002) ;

Considérant la nécessité de changer ce matériel qui demande de plus en plus d'entretien, ce qui occasionne de lourdes dépenses sur l'année.

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis reçus pour le changement du tracteur. Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à ce programme :

Article 1 : engager ces dépenses pour un coût de 14 205.00 € H.T. ;

Article 2 : de solliciter une subvention au titre des réserves parlementaires, soit une somme de 5 000.00 € HT minimum,

Article 3 : de financer le solde sur fonds libres, 9 205.00 € (+ TVA 2 841.00 €)

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Ces travaux seront portés au budget primitif 2014, article 21578, opération 12.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à cet investissement.

Délégation consentie au Maire - limite des dépenses :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 à 2122-23,

Vu la délibération n° 375 du 15 avril 2014,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé de prendre un certain nombre de décisions, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Après 6 mois d'exercice, le Maire demande au Conseil Municipal de modifier l'article 2 de la délibération n° 375 du 15 avril 2014, à savoir, le montant limité des dépenses sans délibération du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :
de modifier le montant des dépenses sans délibération et de charger le Maire, pour la durée du présent mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget avec un montant maximum de 15 000.00 €.

Conseil municipal des jeunes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Vu le règlement intérieur du conseil municipal,
Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les jeunes par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,
Considérant enfin que la création d'un comité consultatif de la jeunesse contribuera à préparer les jeunes à leur vie d'adultes et d'habitants de la cité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'instituer un comité consultatif de la jeunesse pour la durée du présent mandat.
2. De fixer sa composition à 10 membres maximum, âgés de 13 à 19 ans désignés par les élèves du collège et/ou du lycée de la commune, élus par les jeunes de cette même tranche d'âge.
3. De préciser que ce comité consultatif pourra être consulté, à l'initiative du maire, sur tout projet communal intéressant la vie des jeunes.

Reprise des concessions de l'ancien cimetière :

Le conseil municipal,
Après avoir entendu lecture du rapport de Madame le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune de concessions:

Emplacements des concessions concernées par cet avis :

1 - 1bis - 2 - 3 - 4 - 5 - 7 - 8 - 14 - 22 - 22bis - 22 ter - 32bis - 32 ter - 37 - 38 - 39 - 45 - 47 - 50 - 52 - 56 - 68 - 69 - 71 - 72 - 74 - 75 - 76 - 82 - 88 - 89 - 90 - 94 - 98 - 100 - 101 - 102 - 112 - 113 - 123/124 - 135 - 136 - 137 - 139 - 140 - 141 et + - 142 - 143 - 145 - 146 - 147 - 156 - 160 - 162 - 163

dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence et qu'elle est bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Madame le maire est autorisée à reprendre au nom de la commune les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Article 2 : Les concessions reprises ne feront plus l'objet de nouvelle attribution, en effet, toutes nouvelles concessions seront établies dans le nouveau cimetière.

Article 3 : Les caveaux ne seront pas enlevés, seules les pierres tombales, selon leur état, pourront faire l'objet des travaux suivants :

- Enlèvement de la pierre tombale et engazonnement
- Monument conservé et restauré quand cela est possible

Article 4 : Madame le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Une commission composée de James MARTIN, Gwladys LEGOIX et Denis VIVANT est mise en place pour déterminer les différents travaux à entreprendre.

Changement du POS en PLU :

M. le Maire précise que le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 septembre 1991, modifié le 2 février 1999, le 27 février 2002, le 5 mars 2010 et le 4 novembre 2010, ne répond plus aujourd'hui aux souhaits d'aménagement de la commune.

En effet, il serait souhaitable que le plan d'occupation des sols réponde aux motivations suivantes :

- Être compatible avec le SCOT
- Avoir un diagnostic précis de la construction de notre commun
- Restructurer le centre bourg ; réétudier par exemple des zones réservées par la mairie qui n'ont plus lieu d'être, et en préserver d'autres
- Définir des règles de constructions

Il est donc nécessaire que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les habitants, à partir des objectifs définis à un nouveau projet d'aménagement de la commune et décide de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux dispositions des lois :

- Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;
- Vu la loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 – dans ses dispositions relatives à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH);
- Vu la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II) ;
- Vu la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové portant (ALUR) ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'Évaluation Environnementale des documents d'urbanisme, (article L.121-10 du CU) ;
- Vu le Code de l'Urbanisme; les articles L.123-1 et suivant, R 123-1 et suivant, L.123-13, L.300-2, relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme.
- Vu le Plan d'Occupation des sols approuvé le 23 septembre 1991, par délibération en date du 23 septembre 1991, modifié le 2 février 1999, le 27 février 2002, le 5 mars 2010 et le 4 novembre 2010 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

le conseil municipal décide :

- 1 - De prescrire l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L 123.6 du code de l'urbanisme.
- 2 - De confier la réalisation des études nécessaires à un bureau d'études privé.
- 3 - De soumettre à la concertation (article L.300.2 du CU) pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet d'élaboration du P.L.U., selon les modalités suivantes :

Mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, Présentation du projet dans le bulletin municipal ;

Information sur le site internet de la commune ;

Diffusion dans tous les foyers de la commune d'une note générale d'information sur le projet d'élaboration du P.L.U. et de ses orientations ;

Organisation d'au moins une réunion publique pour la présentation du projet et recueil des avis et observations de la population,

Diffusion de l'information dans le journal local.

et de charger M. le Maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

- 4 - De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du P.L.U.
- 5 - De solliciter l'État et le Département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du P.L.U.
- 6 - D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du P.L.U.
- 7- Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

RAPPELLE :

La présente délibération (conformément à l'article L.123-6 du CU) sera notifiée à :

- M. le Préfet de l'Oise (D.A.I.) et aux services de l'État (SDAP, DDT, DREAL, ARS)
- M. le Président du Conseil Régional de Picardie
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- M. le Président de la Chambre des Métiers de l'Oise
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des Transports urbains
- M. le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau (SAGE)
- M. le Président de l'établissement Public chargé soit du SCOT auquel la commune appartient, soit du SCOT voisin si la commune est limitrophe d'un SCOT sans appartenir elle-même à un autre SCOT.

- 8- que l'information en sera donnée :
 - aux communes voisines ;

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention en sera faite dans la rubrique « annonces légales » d'un journal diffusé dans le département.

Questions diverses :

- Arbustes et arbres à couper : Le Maire demande à chacun d'entretenir les arbustes et arbres qui sont en bordure de propriété et de couper toutes branches qui dépassent de la clôture. Au titre de ses pouvoirs de police, le Maire rappelle qu'il peut faire exécuter d'office, aux frais des propriétaires défaillants, les travaux d'élagage sur les voies communales.
- Réseau Ferré : Suite à l'enquête publique, dans le cadre du projet d'autoroute ferroviaire Atlantique, sur Glaignes entre autres, la commune principalement intéressée (Tarnos) a émis un avis négatif lors cette enquête.

- Monuments aux morts : A l'occasion de la manifestation des 35 clochers de la Vallée de l'Automne (4 et 5 octobre) et les 100 ans de la guerre 14/18, le conseil municipal a décidé de nettoyer le monument aux morts par la technique du gommage. Ces travaux sont exonérés de TVA et une subvention peut être obtenue auprès de l'ONACRE. Un défilé de « poilus » aura lieu le dimanche 5 octobre, à 12 h et 16 h.

La SICAE organise une soirée à la salle des fêtes, soirée sur invitation, à laquelle participeront des Irlandais reçus par l'association Autonne Village à cette même date.

- Noël des enfants : Les communes d'Orrouy, Gilocourt, Béthancourt, Rocquemont et Glaignes se sont groupées pour offrir un spectacle de qualité, dans l'Espace Beaumarais de Glaignes, aux enfants de maternelle et primaire (enfants de 5 à 10 ans).
- Vol à l'église : Suite à sa rencontre avec la gendarmerie de Senlis en possession de l'orgue volé, Madame le Maire est intervenue auprès du Tribunal de Senlis pour qu'il nous soit restitué.
- Travaux d'entretien à l'église : Les subventions auprès de la DRAC et du Conseil Général ont été obtenues pour les travaux de première urgence. Contact a été pris avec l'architecte des Bâtiments des France, architecte, pour les démarrer rapidement.
- Espace Beaumarais : Depuis la construction, des fissures sont apparues sur le bâtiment. L'Architecte OLSEM n'ayant pas pris les dispositions nécessaires afin de déterminer les responsabilités de chacun. Avec l'aide de Christophe NEUDORFF, un courrier en recommandé a été envoyé à chaque entreprise concernée par ces dégradations, ainsi qu'à l'architecte pour les informer que nous allons prendre contact avec un expert.

De plus, contact sera pris avec l'électricien LONGUELEC pour vérifier le fonctionnement du limiteur sonore qui est défectueux actuellement.

Plusieurs plaintes ont été reçues en mairie concernant le bruit lorsque la salle est louée. Laurent LEGROS recommande qu'en cas d'excès de bruit, les voisins composent le 17 pour faire intervenir la gendarmerie et mettre fin ainsi à la soirée. Il recommande à chaque locataire de ne pas mettre trop fort la sono afin de ne pas gêner les voisins et la maison mitoyenne à la salle.

- Columbarium : Au bout de 4 ans, nous avons enfin obtenu une subvention de 1 757.19 € de l'Etat pour la construction d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au nouveau cimetière. Plusieurs devis sont en cours.
- Bruit et feu : Nous vous rappelons que les feux sont interdits par arrêté préfectoral. De plus, les appareils mécaniques ou électriques, comme les tondeuses par exemple, ne doivent pas être utilisés aux heures de repas et le dimanche après-midi (toléré le dimanche matin de 10 h à 12 h).

- les Echos de Glaignes : L'association demande que la mairie investisse dans l'achat d'un nouveau portable et d'un rétroprojecteur afin de faciliter la rédaction des Echos. Des devis devront être présentés avant l'achat. Pour informations, les membres de l'association se retrouvent chaque 1^{er} lundi de chaque mois. Ils remercient toutes les personnes qui se sont investies dans ces réunions.
- Accès handicapés : L'obligation de la mise aux normes des bâtiments publics, pour faciliter l'accès aux handicapés, est reportée à fin 2017 maximum.
- L'école : Une réunion regroupant les 5 communes du regroupement a eu lieu afin de faire un point sur l'éventuel regroupement à Orrouy. La commune de Glaignes a défendu le maintien de sa classe sur le village. Cependant, elle comprend que l'avenir veut que nous allions vers un RPC, mais ne veut pas que ça soit fait n'importe comment.

Pour information, le passage des bus du Conseil Général pour emmener les enfants dans les différentes classes, coûte approximativement 1 000.00 € / enfant par an.

Les anciens bâtiments seraient rasés et de nouvelles classes seraient construites. Les premières à déménager seraient les maternelles et les classes de Gilocourt.

La municipalité de Glaignes demande s'il est nécessaire d'avoir un minimum d'enfants pour que fonctionne correctement ce R.P.C. L'étude ne donne pas ce renseignement pour le moment.

3 communes sont déjà partantes par ce regroupement : Orrouy, Gilocourt et Béthancourt.

Glaignes se réserve le droit de donner sa réponse à la fin de l'étude à laquelle elle souhaite participer.

Une subvention de 250 000 € / enfant est actuellement mis en place par l'Etat pour tout nouveau regroupement. La construction d'une classe coûte approximativement 130 000 à 150 000 €.

- DDT / CCPV : Denis VIVANT informe le Conseil Municipal qu'à compter du 1^{er} avril 2015, les permis de construire et déclaration préalable ne seront plus instruits par la DDT. Cette charge devrait être reprise par la Communauté de Commune du Pays de Valois. Un agent de la DDT serait alors détaché à la CCPV.
- Représentation à l'église : Avec l'aide de Fabrice RAMET, Madame le Maire organisera un concert de Gospel d'1 h 30 à 2 h à l'église de Glaignes, le samedi 13 décembre. Une plus grande information sera donnée en décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

Le secrétaire
René VULCAIN

Le Maire
Marie-Paule HARDY-TARDIVEAU